



LABRUGERE
Avocat



Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

**L'ARRÊT
DE LA SEMAINE**

CA METZ, 14/03/2024, RG n° 21/02982

LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MÉDICAUX DANS UN LITIGE

EMPLOYEUR/CPAM



1

RAPPEL DES FAITS

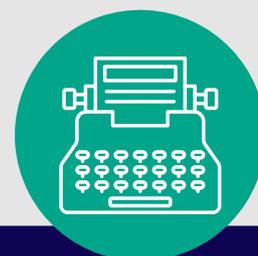


Un salarié a déclaré une **maladie professionnelle** au titre d'une pathologie relevant du tableau n° 30 B (Plaques pleurales).

Après instruction, la CPAM a pris en charge cette maladie.

L'employeur a contesté cette décision devant les **juridictions de sécurité sociale**.

REGLES DE DROIT



Article R. 142-16 du code de la sécurité sociale

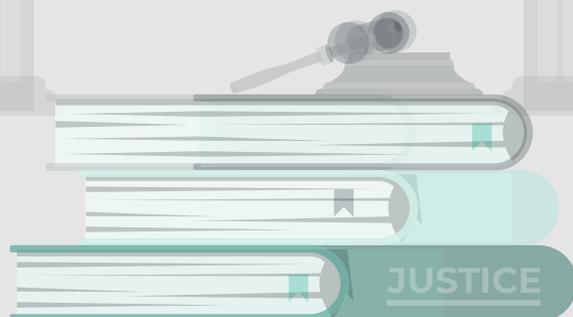
La juridiction peut ordonner **toute mesure d'instruction**, qui peut prendre la forme d'une consultation clinique ou sur pièces exécutée à l'audience, par un consultant avisé de sa mission par tous moyens, dans des conditions assurant la confidentialité, en cas d'examen de la personne intéressée.



Article 11 du code de procédure civile

Les parties sont tenues d'apporter **leur concours** aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander **ou ordonner**, au besoin sous la même peine, la **production de tous documents** détenus par des tiers s'il n'existe pas **d'empêchement légitime**.



02 Motifs de la décision



A l'appui de sa contestation, l'employeur a demandé la mise en œuvre d'une **expertise** afin de vérifier l'existence même de la pathologie déclarée qui a été ordonnée par la Cour d'appel.

Au cours des opérations d'expertise, l'expert mandaté par la juridiction a fait savoir être **dans l'impossibilité** de mener à bien sa mission dès lors que, malgré l'envoi d'un courrier, le salarié **ne lui a pas transmis** le CD du scanner réalisé le 7 avril 2018 nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'employeur a donc, de nouveau, saisi la Cour d'appel en vue qu'elle ordonne une telle communication par le salarié, **tiers à l'instance**.

Après avoir rappelé les dispositions précitées, celle-ci rappelle que le juge n'ordonne la production par un tiers d'une pièce que si cette dernière est **indispensable** à la manifestation de la vérité et que la production ordonnée apparaît comme étant **l'unique moyen** pour le demandeur d'obtenir la pièce. De même, il ne doit pas exister **d'empêchement légitime**.

En l'espèce, il apparaît que l'expert a confirmé être dans l'impossibilité **de mener la mission** expertale ordonnée en l'absence de remise du scanner thoracique du 7 avril 2018 en possession du salarié.

La production de cette pièce, couverte par le secret médical, est à la fois indispensable à l'exercice de la mission expertale ordonnée et **proportionnée au but poursuivi**, et le respect au secret médical apparaît garanti par le fait que la pièce est à remettre entre les mains de l'expert désigné par la cour.

Dès lors, la Cour d'appel juge que le salarié doit se voir **ordonner la remise** du scanner thoracique du 7 avril 2018 entre les mains de l'expert.



LABRUGERE
Avocat



Florent LABRUGERE
Avocat au Barreau de Lyon
Droit du travail - Droit de la sécurité sociale
f.labrugere@labrugere-avocat.fr
07.49.98.20.89
<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>